

Arrêt

**n° 104 762 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Selon un rapport de police établi le 19.10.2012, la cellule familiale est inexistante. En effet l'enquête de cellule familiale effectuée à [...] confirme que [le requérant] ne réside plus avec [son épouse]. Dans cette enquête, [le requérant] explique que [son épouse] a quitté le domicile, que celle-ci, serait retournée avec son ex compagnon [...] et qu'elle réside actuellement [...] à [...]. Ces informations sont confirmées pour [sic] le registre national de ce jour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, 42quater, §4, 3°, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration », « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'époux d'un belge mais également au père (et à la mère) d'un belge mineur qui établit son identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagne ou rejoint le belge, de bénéficier d'un titre de séjour ; La décision querellée a refusé le séjour de plus de trois mois au requérant sans prendre en compte le fait que le requérant soit père d'un belge mineur, à savoir [...] né le 13 septembre 2012 [...] ; Le requérant avait déjà effectué une reconnaissance préalable à la naissance de l'enfant le 17 avril 2012 ; L'Office des Etrangers ne pouvait refuser le séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire au requérant sans prendre en compte l'article 40 ter, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au père d'un enfant belge mineur de bénéficier d'un titre de séjour [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise que « [...] la partie adverse avait connaissance de cette paternité (notamment par l'enquête de police) [...], La partie adverse avait parfaitement connaissance de cette naissance puisque cela ressort notamment des déclarations du requérant aux services de Police [...] ».

Dans une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater, § 4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« En l'espèce, [l'épouse du requérant] a quitté le domicile conjugal le 15 octobre 2012 en laissant pendant un certain temps l'enfant au père ; Cependant, compte-tenu du jeune âge de l'enfant, [l'épouse du requérant] a repris l'enfant avec elle et [le requérant] a introduit une procédure sur pied de l'article 223 du Code civil afin de solliciter notamment d'être autorisé à entretenir des contacts avec l'enfant ; la partie adverse, compte-tenu de l'existence de cet enfant, ne pouvait refuser le séjour au requérant sans prendre en compte les relations que celui-ci entretient avec cet enfant [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise que « [...] la séparation entre [le requérant] et [son épouse] a eu lieu dans des circonstances difficiles puisqu'elle a eu lieu immédiatement après la naissance de l'enfant [...], né le 13 septembre 2012. [...] Dans un tel contexte, il était difficile pour le requérant qui lui ne souhaitait pas cette séparation, d'introduire immédiatement des démarches. L'enquête de Police a été effectuée très rapidement après la séparation sans que le requérant ait eu le temps de se retourner. Actuellement une procédure est pendante devant le juge de Paix de Lessines [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe de bonne administration », « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Relevant que « l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la [CEDH], garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale [...] », elle précise que « Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à cette liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et les autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ; L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légal, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime ; Lorsqu'ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [...] », et argue à cet égard qu'« En l'espèce, l'ingérence commise par la partie adverse dans le droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] est déraisonnable et disproportionné compte-tenu de la situation [du requérant] qui est le père d'une enfant belge, [...], née le 13 septembre 2012 ; Au départ de [son épouse], c'est [le requérant] qui a conservé l'hébergement de l'enfant jusqu'au moment où [son épouse] est venue la reprendre ; Une procédure est diligentée par [le requérant] devant le Juge de Paix du

canton de Lessines afin de pouvoir entretenir des contacts avec l'enfant ; S'agissant d'un nourrisson, il est indispensable que les contacts entre [le requérant] et [l'enfant] se déroulent en Belgique Ces contacts sont d'autant plus indispensables que le requérant craint que le milieu dans lequel vit [son épouse] actuellement soit peu recommandable (stupéfiants), et que [celle-ci] paraît assez immature ; En enjoignant au requérant de quitter le territoire, la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans [son] droit au respect de la vie privée et familiale [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise à nouveau que « La partie adverse connaissait parfaitement la naissance de l'enfant du requérant belge [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005). Dès lors, les deux moyens pris sont irrecevables à cet égard.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que le 15 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge et non en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge. En tout état de cause, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, de la loi du 15 décembre 1980 n'institue nullement un droit de séjour inconditionnel dans le chef du parent d'un tel enfant, celui-ci devant également remplir la condition visée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi (tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle), dont la partie requérante ne fait pas état. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à l'appui de cette première branche du premier moyen.

4.2.2. Sur le reste du premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil ne peut que constater que celui-ci manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quater, §4, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la disposition visée est uniquement applicable dans le cas où la partie défenderesse met fin au droit de séjour reconnu à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et non dans le cas, où la partie défenderesse refuse le droit de séjour sollicité, comme en l'espèce.

4.3.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa fille née en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa fille, née en 2012, est attesté par une déclaration de reconnaissance préalable de paternité, actée par ce dernier, le 23 avril 2012. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. L'affirmation en termes de requête selon laquelle « S'agissant d'un nourrisson, il est indispensable que les contacts entre [le requérant] et [l'enfant] se déroulent en Belgique » ne peut être considérée comme suffisante à cet égard. La décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS